

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°90/IC/ 077

64021 PAU CEDEX

Tél. 59 27 60 00 POSTE 3753

Télex n° 570818

Reference à rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

autorisant la Société OLORON RECUPERATION à exploiter un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sur le territoire de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, Impasse Marcel Loubens.

RJ/YM

REÇU le

28 MAI 1990

Rép: 1600..

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n°64-I245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU l'instruction du 6 Juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du IO avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 Août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du IO novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande formulée par la Société OLORON RECUPERATION dont le siège social est à OLORON-SAINTE-MARIE, impasse Marcel Loubens, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à cette adresse, sur la parcelle cadastrée section AI N° 49, un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, dont la surface utilisée est de 622 m²;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n°89/IC/182 du 22 Août 1989 prescrivant une enquête publique dans la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur cette demande;

.../...

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 Avril 1990;

VU l'avis donné le 25 Avril 1990 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques sont soumis à autorisation par référence à la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m²;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société OLORON RECUPERATION, dont le siège social est à OLORON-SAINTE-MARIE, Impasse Marcel Loubens, est autorisée à exploiter à cette adresse, sur la parcelle cadastrée section A I n° 49, un établissement de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, dont la surface utilisée est de 622 m².

Cette installation, visée par la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à autorisation.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

I - Les installations seront implantées réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier fourni par la société OLORON RECUPERATION, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande du 14 Avril 1989 devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3 - Prévention de la pollution des eaux.

3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

En outre, les eaux résiduaires rejetées devront également être conformes aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la température sera inférieure à 30° C.*

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l) sauf en cas de rejet dans un réseau*
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l) d'assainissement muni d'une station
) d'épuration capable de traiter les
 M.E.S. et la D.C.O*
- Hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).*

3.2 - Eaux vanes - Eaux usées

Les eaux vanes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis renvoyées dans un réseau public d'assainissement.

4 - Prévention du bruit

4.1. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Emplacement		Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit	
			Jour	
Tout point en	+ 15		60 dBA	
limite de			et ou	
propriété			Niveau sonore ambiant	
			+ 3 dBA	

Aucun travail ne sera effectué de 20 heures à 7 heures.

4.5. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

4.6. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5. - Déchets

5.1. - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985. (J.O. du 16 Février 1985).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

6. - Prévention des risques

6.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6 - Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes de sécurité.

6.7 - Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9 - Substances toxiques ou dangereuses

La récupération et l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses (notamment P.C.B. et P.C.T.) ainsi que tout objet souillé par ces matières ou suspect, sont interdites.

6.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Prévention de la pollution des eaux

7.1 - Récupération et traitement des eaux de process

=====

Tout lavage de pièces sera effectué sur une aire étanche formant réceptacle.

Cette aire sera reliée à un décanteur-séparateur dont les performances devront permettre de satisfaire dans toutes les conditions à la fois aux normes de rejet prévues au paragraphe 3.1. ci-dessus et aux dispositions de la convention prévue à l'article 7.2. ci-après.

7.2 - Rejet des eaux
=====

L'exploitant devra établir avec la ville d'OLORON-SAINTE-MARIE, pour le rejet de ses eaux résiduaires après pré-traitement, une convention de raccordement au réseau d'assainissement de la ville.

7.3 - Le décanteur-séparateur sera vidangé périodiquement. Les déchets ainsi récupérés seront éliminés dans les conditions du paragraphe 5 ci-dessus.

8. - Aménagement des locaux d'exploitation et des postes de travail

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

9. - Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage de déchets de toute nature est interdit.

10 - Conditions d'exploitation

Tout stockage à l'extérieur du bâtiment est interdit.

* * *

*

.../...

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'OLORON -SAINTE-MARIE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article 14 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

ARTICLE 10

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- M. le Maire d'OLORON-SAINTE-MARIE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- La Société OLORON RECUPERATION.
- M. le Directeur départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
-



Pour Ampliation

L'Attaché Chef de Bureau,
Monsieur Théodore SARPADE

J. T. / Sarpade

Fait à PAU, le **14 MAI 1990**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général.

Signé : Didier BOUCART